



Avis de transfert de matières biodangereuses

L'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont réglementé que tous les transferts de matières biologiques dangereuses (agents biologiques des groupes de risque GR2 et GR2+) doivent être approuvés par l'agent de biosécurité, et que toutes les informations concernant le transfert doivent être conservés. Afin de se conformer avec cette réglementation, le formulaire d'avis de transfert de matériel présentant un risque biologique suivant doit être complété par les chercheurs principaux. Veuillez noter qu'une approbation supplémentaire peut être requise par les régulateurs.

Coordonnées de l'expéditeur		Coordonnées du consignataire	
Nom de l'établissement :		Nom de l'établissement :	
Nom du fournisseur :		Nom du réceptionnaire :	
Adresse municipale :		Adresse municipale :	
Ville, province :		Ville, province :	
Pays :	Code postal :	Pays :	Code postal :
Courriel :		Courriel :	
Numéro de permis interne :		Preuve d'approbation interne (p. ex. numéro de permis) :	
Numéro de permis (Canada seulement) :		Numéro de permis (Canada seulement) :	
Renseignements sur la matière			
Catégories de la matière à transférer			
<input type="checkbox"/>	Agents pathogènes humains	<input type="checkbox"/>	Agents pathogènes d'animaux aquatiques
<input type="checkbox"/>	Tissus humains, cellules humaines, fluides corporels	<input type="checkbox"/>	Agents pathogènes végétaux
<input type="checkbox"/>	Tissus animaux, cellules animales, fluides corporels	<input type="checkbox"/>	Toxine biologique
<input type="checkbox"/>	Agents pathogènes animaux	<input type="checkbox"/>	ABCSE Qté :
<input type="checkbox"/>	Autre :		
Détails de la matière transférée (nom, souche précise, groupe de risque, numéro d'ATCC s'il est connu) :			
Lieu d'utilisation et d'entreposage de la matière :			



Niveau de confinement nécessaire à l'utilisation et à l'entreposage de la matière :	
Si le matériel est composé d'échantillons cliniques et diagnostiques	
<i>Les échantillons cliniques et diagnostiques pourraient ne pas avoir été identifiés adéquatement quant aux risques infectieux qu'ils posent. Dans un environnement hospitalier, les pratiques habituelles d'évaluation et l'historique du patient sont utilisés pour déterminer la présence possible d'agents pathogènes, mais les résultats de cette évaluation ne sont malheureusement pas mis à la disposition des chercheurs. Bien que les précautions universelles puissent diminuer les risques d'exposition, il est préférable de présumer la présence d'agents pathogènes.</i>	
Avant le transfert, un professionnel de la santé ou un médecin qualifié a évalué les risques que les échantillons cliniques ou diagnostiques contiennent des agents pathogènes au-delà du biome naturel et conclu qu'outre le biome microbien normal auquel s'exposent les travailleurs de la santé, aucun risque additionnel n'est couru.	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Impossible à déterminer	
Les échantillons contiennent vraisemblablement des concentrations du micro-organisme suivant qui dépassent la dose infectieuse et pourraient représenter un risque d'exposition.	
Nom du professionnel de la santé ou du médecin qualifié :	Date de l'évaluation :
Possibilité de double usage	
<i>La possibilité de double usage signifie la propriété d'un agent pathogène ou d'une toxine de pouvoir être utilisé autant pour mener des activités scientifiques légitimes que pour créer sciemment une arme biologique ayant la capacité de causer une maladie.</i>	
Existe-t-il une possibilité de double usage pour cette matière?	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui , que peuvent affecter l'agent pathogène ou des données de recherche s'ils sont soumis à un double usage?	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Animaux aquatiques, invertébrés	<input type="checkbox"/> Plantes
<input type="checkbox"/> Animaux terrestres	<input type="checkbox"/> Sécurité publique
<input type="checkbox"/> Êtres humains	<input type="checkbox"/> Sécurité nationale
Preuve autorisant l'utilisation de l'agent comportant une possibilité de double usage :	
Autres restrictions sur le transfert	
Des restrictions s'appliquent-elles au transfert?	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui , veuillez fournir la documentation à l'appui (p. ex. exigences de l'ASPC ou de l'ACIA, permis d'importation, Conseil d'éthique de la recherche, TMBC d'un tiers)	<input type="checkbox"/> Non
Confirmation de l'expéditeur	Confirmation du consignataire
Je m'engage à ce que la matière contenant l'agent pathogène soit, dans l'éventualité de son importation ou de son transfert, utilisée conformément aux conditions stipulées dans le contrat de licence et dans l'Avis de transfert de matière. Je certifie également que ladite matière sera, dans ces circonstances, manipulée et entreposée conformément au niveau de	



confinement précisé ci-dessus.	
Signature du fournisseur :	Signature du réceptionnaire :
Nom du spécialiste de la biosécurité :	Nom du spécialiste de la biosécurité :
Numéro de téléphone du spécialiste de la biosécurité :	Numéro de téléphone du spécialiste de la biosécurité :
Courriel du spécialiste de la biosécurité :	Courriel du spécialiste de la biosécurité :
Signature du spécialiste de la biosécurité :	Signature du spécialiste de la biosécurité :

Date de participation (date approximative du transfert) :

Transport de matières biologiques

Le transport des matières biologiques est aussi réglementé par la Loi et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transport Canada. Cela couvre les échantillons diagnostiques, les agents infectieux et la glace sèche. Toutes les parties doivent suivre une formation, et l'expéditeur a la responsabilité d'emballer la marchandise et de remplir les documents nécessaires. Pour plus de renseignements, veuillez consulter :

- Formation TMD : <https://web47.uottawa.ca/fr/lrs/node/2711>
- Bulletin TMD – Expédition des matières infectieuses : https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/Expeditions_des_matières_infectieuses_NEW.pdf

Utilisation de véhicules personnels pour le transport

Les véhicules personnels ne sont PAS couverts par la couverture-responsabilité pour les véhicules de l'Université. Il est fortement recommandé que toute personne utilisant son propre véhicule pour le travail fasse approuver son kilométrage, et que ses voyages lui soient remboursés. L'indemnité de kilométrage comprend le remboursement d'une partie de l'assurance personnelle pour le véhicule. Il est aussi recommandé que le conducteur communique avec son assureur pour confirmer que le transport d'échantillons ou de marchandises dangereuses ne réduit pas la portée de sa couverture personnelle.

Si, pour une quelconque raison, l'assurance personnelle du conducteur ne couvre pas le transport de ces matières, ou si le conducteur s'inquiète d'une utilisation potentielle de son assurance personnelle, ou si l'Université refuse de payer le kilométrage, alors il ne faudrait pas utiliser le véhicule personnel pour transporter ces matières.